

La circulaire dans le droit français.

L'administration peut édicter des actes administratifs unilatéraux : arrêtés, décrets, directives, circulaires... Ces dernières ont pour objet de préciser une norme législative. Elle ne peut ni durcir ni assouplir la loi, mais uniquement la préciser. Ce procédé est utilisé notamment si la loi est obscure, peu claire (en matière fiscale notamment). Il s'agit d'un document interne à l'administration, et n'a ainsi par principe aucun effet sur les administrés. Toutefois, la jurisprudence est venue apporter des aménagements à ce principe à deux reprises.

C'est d'abord, dans son arrêt de 1956, "Institution Notre Dame de Kreisker", le Conseil d'Etat a distingué les circulaires réglementaires (c'est à dire normative), pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (REP). Elles génèrent des effets sur les droits des administrés, et les circulaires interprétatives se bornent à interpréter la loi. Ces dernières ne peuvent faire l'objet d'un REP.

Puis, en 2002, le Conseil d'Etat, dans son arrêt "Duvignier", a subordonné la possibilité d'exercer un REP au caractère impératif de la circulaire.

Certains auteurs (comme JC Ricci par exemple) estiment que cette seconde distinction vient préciser la ~~première~~ catégorie des circulaires interprétatives dégagée en 1956, dont elle suit une sous-distinction. En effet, une circulaire réglementaire est forcément impérative.